

LES FORMALITES POSTERIEURES A LA DECISION



<p>Affichage de la décision</p> <p>Pourquoi ? : – permet à tout citoyen d'en avoir connaissance et de consulter le dossier.</p> <p>– le délai de recours contentieux des tiers commence à courir à compter du premier jour d'affichage sur le terrain et pendant 2 mois</p> <p><i>(Art. R. 424-15 et R. 600-2 et A.424-15 à A.424-19)</i></p>	<p>Par le Maire</p> <p>Où ? : en mairie</p> <p>Quand ? : dans les 8 jours suivant la délivrance expresse ou tacite du permis</p> <p>Durée : pendant 2 mois</p> <hr/> <p>Par le pétitionnaire :</p> <p>Où ? : sur le terrain</p> <p>Quand ? : dès la notification de l'autorisation</p> <p>Durée : pendant toute la durée du chantier</p>
<p>La décision doit être transmise sans délai à la Préfecture au contrôle de légalité :</p> <p style="text-align: center;">Préfecture d'Eure-et-Loir Service contrôle de légalité 1, Place de la République 28 019 CHARTRES</p>	
<p>Dès qu'un permis est délivré, le dossier peut être consulté sans limite de temps par toute personne intéressée.</p> <p>Seules les pièces suivantes peuvent être consultées : formulaire de demande, pièces jointes, plan de situation, plan de masse et plans des façades, avis recueillis au cours de l'instruction, arrêté accordant le permis.</p>	

<p>D.O.C. (déclaration d'ouverture du chantier)</p> <p><i>(Art. R. 424-16)</i></p>	<p>Le pétitionnaire doit l'adresser à la mairie en 3 exemplaires dès le début des travaux.</p>
<p>D.A.A.C.T (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux)</p> <p><i>(Art. R. 462-1 et suivants)</i></p>	<p>Elle doit être adressée par le pétitionnaire à la mairie par pli recommandé avec A.R.</p> <p>Elle doit être signée par le demandeur, l'architecte ou l'agréé en architecture ayant dirigé les travaux.</p> <p>Pièces complémentaires le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – attestation relative au respect des règles d'accessibilité (sauf logement réalisé pour soi-même) – attestation de prise en compte des règles parasismiques et paracycloniques, – attestation de prise en compte de la réglementation thermique, – attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

VISITE DE RECOLEMENT

<p>Quand ?</p> <p>Pourquoi ?</p>	<p>Après le dépôt de la DAACT :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour vérifier que les travaux réalisés sont conformes au permis ou à la déclaration préalable, – pour s'assurer que les prescriptions mentionnées dans l'arrêté de permis ou de non-opposition à la DP ont été respectées. <p>(Si la DAACT n'est pas faite, il convient de relancer le bénéficiaire du permis.)</p>
<p>Le récolement porte sur la conformité des travaux aux seules dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement des constructions, et à l'aménagement de leurs abords (Art. L. 421-6).</p>	
<p>Dans quels cas le récolement est-il obligatoire ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> – travaux concernant un monument historique inscrit situés dans le périmètre d'un SPR ou un site classé ou en instance de classement en liaison avec l'architecte des bâtiments de France (ABF), – travaux concernant les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public (ERP) en lien avec les services d'incendie et de secours, – travaux réalisés à l'intérieur d'une réserve naturelle ou du cœur d'un parc national, – dans les secteurs couverts par un plan de prévention des risques.

Par qui ?	L'autorité compétente pour délivrer le permis.
Délai de récolement <i>Art. R. 462-6 à R. 462-10 du C.U.</i>	3 mois à compter de son dépôt en mairie. 5 mois en cas de récolement obligatoire.
Travaux conformes au Permis ou à la DP	– pas de décision mais une attestation possible de non contestation après le récolement.
Travaux non conformes	– notification au demandeur d'une mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
Travaux non contrôlés	– attestation de non contestation sur simple demande (en cas de silence de l'autorité compétente, cette attestation est établie par le préfet).